

Sécurité et Conformité des Piscines Résidentielles

Plongez en toute sécurité

PLONGEZ EN TOUTE SÉCURITÉ :

Vos obligations

La sécurité autour des piscines résidentielles est régie par des normes provinciales strictes, ainsi que par le Règlement de zonage de la Municipalité. Le respect de ces règles est obligatoire pour prévenir les noyades et les accidents.



Sécurité et Conformité des Piscines Résidentielles

01

Les nouvelles normes de sécurité gouvernementales (*Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*)

Ces normes visent à sécuriser l'accès au bassin d'eau. Elles s'appliquent à toutes les piscines extérieures (creusées, hors-terre, semi-creusées, et gonflables ou démontables de 60 cm ou plus de profondeur).

Points clés de la réglementation provinciale :

- **Clôture (Enceinte)** : Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture ou mur) d'une hauteur minimale de **1,2 mètre**.
- **Porte et portillon** : Toute ouverture donnant accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif. Le portillon doit être muni d'un **mécanisme de verrouillage automatique** et d'un **ferme-porte automatique**.
- **Éléments d'accès (Échelle / Escalier)** :
 - **Piscine hors-terre** sans mur de 1,2 mètre ou plus : L'échelle ou l'escalier **doit être retiré ou relevé** pour empêcher l'accès au bassin.
 - Si un mur sert d'enceinte, il ne doit comporter aucune ouverture donnant accès au bassin, et ce mur doit avoir une hauteur de **1,2 mètre minimum**.
- **Aucun appui fixe** : L'enceinte ne doit pas être pourvue de composantes (y compris les mailles de la clôture) qui peuvent être utilisées pour escalader.

02 Exigences du *Règlement de zonage 194-2011*

Avant d'installer ou de modifier votre piscine, vous devez obtenir un permis municipal. Le règlement de zonage (à vérifier auprès du service d'urbanisme) établit des exigences sur l'emplacement :

- **Marges** : La piscine doit respecter des marges de recul spécifiques par rapport aux limites de votre terrain, à la ligne de rue, et à toute emprise de services publics.
- **Distance par rapport à la bande riveraine** : Dans la plupart des cas, les piscines et leurs accessoires (terrasses, plateformes) sont interdits dans la **bande riveraine** (généralement 10 à 15 mètres d'un milieu humide ou hydrique).
- **Appareils de filtration** : Les pompes, filtres et autres appareils doivent être installés de manière à ne pas nuire à la tranquillité du voisinage (nuisances sonores).



Sécurité et Conformité des Piscines Résidentielles

03 Rappels de sécurité essentiels

- **Surveillance** : Ne laissez jamais un enfant sans la surveillance constante et rapprochée d'un adulte.
- **Permis** : Assurez-vous d'avoir obtenu un **permis municipal** avant d'entreprendre toute construction ou installation (neuve ou modifiée) de piscine.
- **Sanctions** : Le non-respect des normes provinciales et municipales peut entraîner des amendes et l'obligation de rendre les installations conformes.

Avez-vous un projet ou des questions ?



Pour obtenir le règlement de zonage complet, confirmer les marges de recul applicables à votre terrain ou demander votre permis : **Contactez le service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité de Mont-Blanc.**